



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0367 du 30/12/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0367 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0367, relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol de 907 kWc sur la commune de Barbentane (13), déposée par la société SOLEIA 40, reçue le 08/11/2024 et considérée complète le 22/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol (parcelles concernées CC 13 à CC 20) pour une emprise au sol de 8 500 m<sup>2</sup> et une puissance installée de 907 kWc, de la façon suivante :

- débroussaillage de la zone du projet ;
- pose d'une clôture grillagée autour du périmètre de la zone du projet (8 500 m<sup>2</sup>) ;
- réalisation d'une tranchée pour l'enfouissement du réseau électrique basse tension, sur 125 ml le long du chemin du Four à Chaux pour raccordement jusqu'au poste de transformation (HTA) ;
- mise en place de 1 287 modules photovoltaïques sur une hauteur de 1,10 m avec un espacement de 2 m ;
- installation d'un local technique, d'un poste de livraison et d'une citerne d'eau de 120 m<sup>3</sup> .

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie solaire, pour une production prévisionnelle de 1 500 MWh/an ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un ancien site de carrière de chaux ;
- en zone N et en sous-secteur Nn du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 25/02/2024 ;
- en zone d'aléa subi très fort à exceptionnel vis-à-vis du risque d'incendie en application de l'arrêté ministériel du 06/02/2024 susvisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :**

- mener le chantier de façon à limiter les incidences du projet sur l'environnement (gestion des déchets, sensibilisation des entreprises, délimitation de la zone de chantier, plan de circulation...);
- adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces ;
- prévenir le risque de pollution accidentelle sur le site en phase travaux ;
- planter une haie paysagère au nord-est du site ;
- installer une clôture perméable à la petite faune ;
- ancrer sur pieux des panneaux pour éviter l'imperméabilisation du site ;
- éviter l'éclairage nocturne ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures sont de nature à permettre de limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de projet de centrale photovoltaïque au sol de 907 kWc sur la commune de Barbentane (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de projet de centrale photovoltaïque au sol de 907 kWc situé sur la commune de Barbentane (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SOLEIA 40.

Fait à Marseille, le 30/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**